



**N°03-25**

**Département du LOÏRET**

**Commune de Saint-Cyr-en-Val  
REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DÉCISION DU MAIRE**

**OBJET : prestation d'éveil musical au sein des structures petite enfance, et de l'école élémentaire Claude de Loynes**

Le Maire de Saint-Cyr-en-Val,

*Vu l'article R 2122-8 du Code de la commande publique permettant de conclure un marché public sans mise en concurrence ni publicité préalable lorsque le montant estimé des besoins est inférieur à 40 000€ HT,*

*Vu l'article L. 2122.22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales permettant au Maire, par délégation du Conseil municipal, d'être chargé de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,*

*Vu la délibération n°20-57 du 21 septembre 2020 portant délégation de cette matière du conseil municipal au Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,*

**DECIDE**

**Article 1** : De signer la lettre de commande relative au marché public ayant pour objet les prestations d'éveil musical pour les structures de petite enfance et l'école élémentaire Claude de Loynes de la commune de Saint-Cyr-en-Val, avec l'entrepreneur individuel PINSARD MATHILDE, 135 rue de l'archer 45160 Saint-Hilaire-Saint-Mesmin.

Le marché prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et a une durée ferme d'un (1) an avec une reconduction tacite de deux (2) ans, soit trois (3) ans au total.

Le prix est global et forfaitaire conformément au devis numéro DV45 en date du 12 juin 2025, soit 7 657.50€/an (TVA non applicable).

Le prix est ferme pour toute la durée du marché.

**Article 2** : De préciser que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité afin d'attester de son caractère exécutoire.

**Article 3** : De rendre compte à la prochaine réunion du Conseil municipal de la présente décision en application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 4 : De préciser que la présente décision, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 5 : De préciser que les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le 24/06/2025

Le Maire



Vincent MICHAUT